

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Yamina BOURAS
Tél : 04.84.35.46.64.
Dossier n° 13-2023 MDT-71

Marseille, le

30 DEC. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant
prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-3 et suivants du code
de l'environnement concernant la régularisation des forages agricoles de l'EARL Pépin
Commune de Saint-Étienne-du-Grès**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux : sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2014161-0026 en date du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU la demande de régularisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 30 janvier 2023, présentée par la Chambre d'Agriculture du département des Bouches-du-Rhône pour le compte de l'EARL Pépin ;

VU le dossier sur l'«Étude des incidences des forages agricoles en nappe dans le département des Bouches-du-Rhône » joint en appui de la demande ;

VU l'accusé de réception des dossiers de régularisation groupée délivré à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône le 9 février 2023 ;

VU la note de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 3 juillet 2024 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé par courrier recommandé en date du 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau prélevée tout en préservant sa qualité ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de régulariser les forages agricoles existants afin de répondre à la réglementation en vigueur et de mieux connaître les pratiques de prélèvements ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'intégrer ces forages dans une procédure de gestion potentielle de crise ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

L'Exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Pépin dont le siège social est situé Petit Mas des Mourgues, route de Maillane à Saint-Etienne-du-Grès, représentée par Monsieur GERVAIS William ; ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et par antériorité, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer les forages décrits dans le tableau ci-dessous, implantés dans la nappe « Alluvions basse Durance », concernés par la rubrique suivante figurant en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

Les 2 forages concernés par la présente autorisation sont décrits dans le tableau ci-dessous :

N° identifiant au sein de la procédure mandataire/ base de données chambre d'agriculture	Références cadastrales du lieu de prélèvement	Profondeur du forage en mètres	Aquifère utilisé	Capacité de la pompe en m³/h	Volume annuel maximum prélevable en m³	Surface irriguée en ha
0198	OB0441 au lieu-dit : « Chemin de la Ville » 13103 Saint-Étienne-du-Grès	15	Alluvions basse Durance (FRDG359)	150	7 000	7
0199	OB1018 au lieu-dit : « Petit Mas de Mourgues » 13103 Saint-Étienne-du-Grès	15	Alluvions basse Durance (FRDG359)	24	800	0,24

Les prélèvements cumulés des 2 ouvrages correspondent à un volume annuel maximum prélevable de 7 800 m³ d'eau.

En cas de prélèvement d'un volume d'eau supérieur à 10 000 m³ par an l'utilisation de l'ouvrage nécessite une procédure de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau, ou d'autorisation si le volume dépasse 200 000 m³ par an.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans le respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003 applicable aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, ainsi que les prescriptions décrites dans le présent arrêté.

Les éléments du dossier transmis font apparaître que les ouvrages de prélèvement cités dans le tableau de l'article un du présent arrêté ne sont pas conformes, au moment de la signature du présent arrêté, aux dispositions de l'arrêté de prescription générales du 11 septembre 2003.

Ces ouvrages doivent être équipés, sous le délai mentionné à l'article 3 du présent arrêté :

- d'un capot de fermeture étanche installé sur la tête du forage,
- d'une margelle bétonnée d'au moins 3 m² autour de la tête de forage et d'une hauteur minimale de 30 centimètres au-dessus du niveau du terrain naturel, pour assurer l'étanchéité complète avec le milieu extérieur.

En cas de non réalisation des équipements dans le délai mentionné à l'article 3 du présent arrêté, la présente autorisation devient caduque.

ARTICLE 3 : DÉLAI DE RÉALISATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions spécifiques qui s'appliquent à la mise en conformité des ouvrages de prélèvement de l'article 1 et décrites à l'article 2 du présent arrêté doivent être réalisées au plus tard dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : COMPTE RENDU DE TRAVAUX RÉALISÉS

Dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux, le bénéficiaire transmet le compte rendu de travaux au service en charge de la police de l'eau.

Le compte rendu comprend à minima :

- les photographies annotées permettant d'attester que les travaux de surface réalisés sont conformes aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté,
- tous les éléments permettant de certifier du respect des prescriptions décrites à l'article 2 du présent arrêté,
- la facture des travaux et des éléments installés.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (y compris autocontrôle)

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

ARTICLE 6 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à partir de la notification du présent arrêté. Cette autorisation cesse en cas de non réalisation des travaux de mises en conformités, identifiés à l'article 2 dans le délai fixé à l'article 3 et la non transmission des éléments prévus à l'article 4.

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). Le déclarant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation

elle-même doit être portée, à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet qui statue dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Étienne-du-Grès ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Sous-préfète d'Arles,
Le Maire de Saint-Étienne-du-Grès,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité, les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA